



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Normandie**

**Unité bidépartementale
Eure Orne**
Référence : 61.2022.122

Alençon, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAHERAULT TOURNAGE ET USINAGE DU BOIS

LA REINIERE
HALEINE
61140 RIVES D ANDAINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement MAHERAULT TOURNAGE ET USINAGE DU BOIS implanté LA REINIERE HALEINE 61140 RIVES D ANDAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site Mahéault suite à un incendie qui s'est déclaré sur le site le mercredi 6 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAHERAULT TOURNAGE ET USINAGE DU BOIS
- LA REINIERE HALEINE 61140 RIVES D ANDAINE
- Code AIOT dans GUN : 0005302609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise Mahéault est spécialisée dans le tournage du bois. Elle confectionne principalement des pieds de lit en bois. Elle emploie une soixantaine de salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : conséquences et suites de l'incendie du 06 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'usine est à l'arrêt suite à l'incendie du fait que le l'aspiration principale du bâtiment de travail du bois est désormais hors service et que l'électricité a dû être coupée. Bien que le local du transformateur ait été touché, il semble que le transformateur en lui-même n'ai pas été impacté. Toutefois, tant que l'électricité n'est pas réinstallée sur le site, le travail ne peut pas reprendre, y compris dans la partie "vernissage".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 6.2
moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 19.1
Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 20 & 8.4
contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 16.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant disposait des moyens en eaux imposés par son arrêté préfectoral, pour éteindre l'incendie qui s'est déclaré sur son site le 06 juillet 2022. De même, les eaux utilisées lors de l'incendie ont été confinées. Une analyse de ses eaux doit être réalisée pour définir le traitement réservé à ce volume de confinement. La cause de l'incendie n'est à ce jour pas connue. C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de transmettre ses derniers contrôles électriques afin de s'assurer que les installations sont régulièrement contrôlées et entretenues.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, alerte en cas d'incident

Prescription contrôlée :

En cas de nuisances ou pollutions accidentelles, l'exploitant avertira immédiatement l'inspecteur des installations classées et lui adressera, sous 15 jours, un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Constats :

Un incendie s'est déclaré sur le site le mercredi 6 juillet vers 12h45. L'origine du sinistre a eu lieu dans un local de maintenance. L'incendie s'est ensuite propagé au local du transformateur électrique, du local du séchoir sous vide et d'un silo en béton de 80 m³ contenant les copeaux de bois. Une quarantaine de pompiers sont intervenus jusque tard dans la soirée pour éteindre l'incendie. Aucune victime ni blessé n'est à déplorer suite à cet incident.

Conformément à son arrêté préfectoral, l'exploitant doit transmettre, sous 15 jours maximum après l'incendie, un rapport d'incident permettant de déceler les causes profondes de l'incendie. Le modèle de rapport a été communiqué par mail à l'exploitant le 7 juillet 2022.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit alerter immédiatement l'inspection des installations classées dès lors qu'un incident ou incendie se déclare sur son site. **Il doit désormais transmettre sous 15 jours** le rapport d'incident en identifiant précisément les causes profondes de l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



Atelier de maintenance où a démarré l'incendie

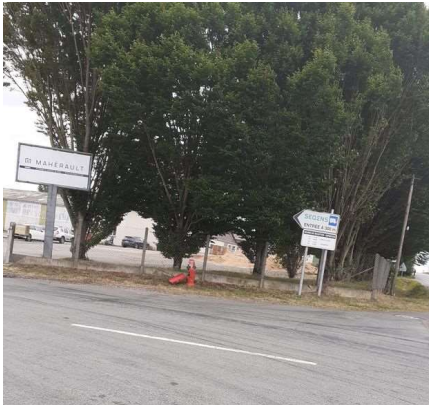


Silo de copeaux de bois en provenance de l'aspiration des ateliers



Copeaux de bois étalés au sol pour éteindre l'incendie

Nom du point de contrôle : moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 19.1	
Thème(s) : Risques accidentels, moyens externes de lutte contre un incendie	
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis en fonction des observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et des règles professionnelles. Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement, le personnel sera initié à leur manoeuvre. La défense extérieure de l'établissement contre l'incendie devra être assurée au moins par un débit de 180 m ³ /h selon les indications définies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis du 24 avril 1995 transmis à l'exploitant. Ces hydrants, au nombre de deux au moins, seront répartis en fonction de la topographie des lieux et de l'emplacement des différentes zones d'activité sensible (stockage de bois, atelier de vernissage, etc). Un poteau devra notamment être implanté en bordure de la route nationale 176 du côté de la clôture de l'établissement.	
Constats : L'exploitant dispose sur son site d'une réserve incendie de 400 m ³ équipée de 3 cannes d'aspiration. L'exploitant indique que lors de l'incident, le SDIS s'est connectée tardivement à la réserve incendie par manque de matériel approprié pour utiliser la réserve. En conséquence, les pompiers se sont branchés prioritairement sur le poteau incendie communal situé à l'entrée du site.	
Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois, remplir la réserve incendie présente sur son site afin de maintenir un volume disponible de 400 m ³ .	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	
 Réserve incendie présente sur le site Mahérault	 Poteau incendie situé devant le site et utilisé prioritairement par le SDIS

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 20 & 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Article 20 : Toutes dispositions seront prises pour éviter le risque de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux d'extinction utilisées lors d'un éventuel incendie. L'aménagement retenu (fosse de rétention de 480 m ³ en aval de l'entreprise) et les équipements associés (vannes ...) devront être maintenus en parfait état et faire l'objet d'un contrôle régulier (contenu, fonctionnement ...) Article 8.4 : Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tous les rejets, direct ou via le réseau des eaux pluviales, vers le milieu naturel, devront respecter les prescriptions suivantes : - DCO < 150 mg/l - DBO₅ < 30 mg/l - MES < 35 mg/l - matières azotées < 30 mg/l (exprimé en azote global) - phosphore < 10 mg/l - hydrocarbures < 10 mg/l (norme NF-T 90-114) - pH compris entre 5.5 et 9 - T°C inférieure à 30 °C et n'élevant pas la température du milieu de plus de 1.5 °C; - il ne contiendra aucun produit susceptible, après mélange avec d'autres effluents, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou d'entraîner la destruction du poisson ; - il sera débarrassé des matières flottantes et des tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages ; il ne devra pas provoquer de modification de couleur du milieu récepteur dépassant 100 mg Pt/l.
Constats : Les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin d'orage prévu à cet effet. La vanne a été abaissée et les eaux sont actuellement maintenues dans le bassin. L'exploitant doit s'assurer de l'innocuité de ces eaux d'extinction avant d'ouvrir la vanne et permettre un retour au milieu de ces eaux. Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser au plus tôt une analyse des eaux contenues dans son bassin de confinement, en recherchant d'une part les paramètres prévus à l'article 8.4 de son arrêté préfectoral, mais également les paramètres AOX et BTEX. L'exploitant doit maintenir le confinement de ses eaux tant que les résultats des analyses ne sont pas connus. Dès qu'il disposera des résultats, il les transmet à l'inspection afin de définir si les eaux peuvent retourner au milieu naturel (respect des valeurs limites d'émission de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral et des limites prévues par l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour les paramètres AOX et BTEX) ou si celles-ci doivent être évacuées comme des déchets.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois maximum les résultats de l'analyse réalisée sur les eaux confinées suite à l'incendie et maintient la vanne fermée tant que l'inspection n'a pas été destinataire des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront maintenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports, archivés pendant au moins 5 ans, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les travaux d'entretien ou de modifications qui résultent des observations faites lors de ces contrôles devront être exécutées dans un délai maximal de trois mois à dater du jour de la visite de contrôle.
Constats : Compte-tenu de la survenance d'un incendie sur le site, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, le dernier rapport de contrôle électrique de l'ensemble de ses installations, et le suivi des éventuelles anomalies et travaux réalisés. Il transmet également, si cela a été fait, la dernière thermographie réalisée sur ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet